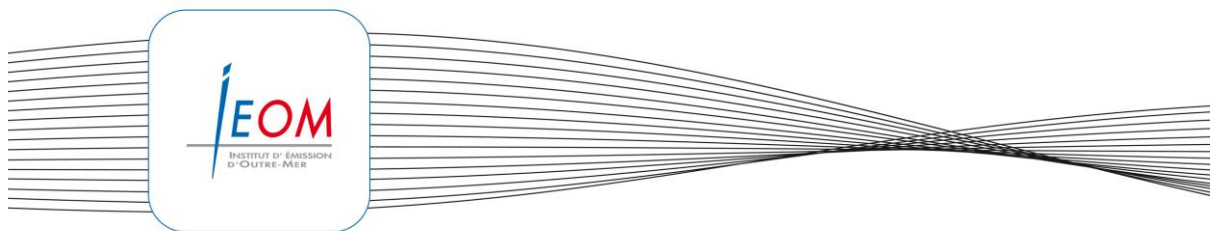


PRESENTATION DU CONTEXTE, DU CADRE JURIDIQUE ET COMPTABLE

Annexe 1



I. CONTEXTE

L'Institut d'émission d'Outre-Mer (IEOM) a désigné sur l'exercice 2005 deux commissaires aux comptes (un titulaire et un suppléant) dont le mandat arrive à terme pour la certification des comptes 2011.

Afin de répondre aux obligations légales de vérification des comptes, un appel d'offres est effectué pour la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Au-delà des informations fournies dans ce document, les candidats peuvent se reporter utilement au site internet de l'IEOM à l'adresse suivante pour compléter ou enrichir ces informations.

<http://www.ieom.fr/>

ou

<http://www.ieom.fr/ieom/appe-d-offre-pour-renouvellement-des-commissaires-aux-comptes>

II. PRESENTATION GENERALE DES ACTIVITES ET MISSIONS

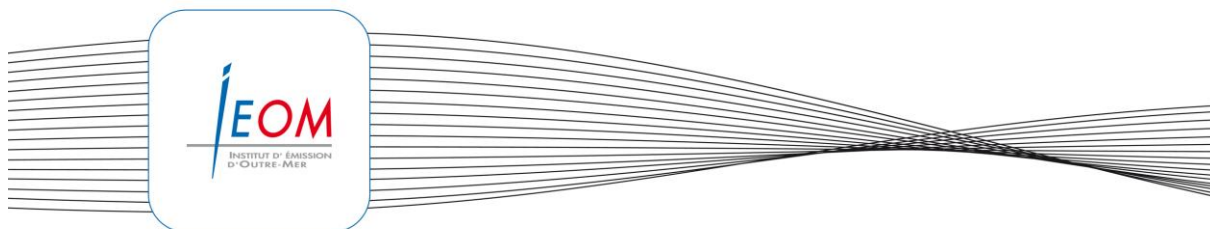
1. CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER

L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) est un établissement public national créé par la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. Ses statuts sont fixés dans le livre VII du Code monétaire et financier relatif au régime de l'outre-mer (articles L712-3 à L712-7 et R712-2 à R712-19).

La zone d'intervention géographique de l'IEOM couvre les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna) dans lesquelles les signes monétaires libellés en francs CFP ont cours légal et pouvoir libératoire (article L712-1 du Code monétaire et financier). La France conserve le privilège de l'émission monétaire dans ces collectivités et est seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP (article L712-2 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article R712-15 du code monétaire et financier, les comptes de l'IEOM sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et approuvés par le conseil de surveillance de l'Institut. Le solde du bénéfice (après dotation à la réserve statutaire et aux autres réserves) est versé au Trésor public¹.

¹ L'article L712-4 du Code monétaire et financier indique que les bénéfices nets après constitution des réserves de l'Institut d'émission d'outre-mer sont versés au budget général.



Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de censeurs, composé du commissaire du gouvernement de l'Agence Française de Développement (AFD) et d'un représentant de la Banque de France, qui présentent annuellement un rapport au conseil de surveillance (article R712-16 du Code monétaire et financier).

L'institut est administré par un **conseil de surveillance** composé de 10 membres et présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant. Le directeur général de l'IEOM est nommé par le président du conseil de surveillance.

Un **comité d'audit** a été institué à l'IEOM par décision du conseil de surveillance du 8 décembre 2010. Sa première réunion s'est tenue le 6 mai 2011. Ce comité a notamment pour objet d'examiner les comptes annuels de l'Institut et l'organisation de son système de contrôle interne. Il réunit deux membres du conseil de surveillance dont un en qualité de Président et les deux censeurs de l'IEOM. Le comité d'audit présente un rapport annuel au conseil de surveillance. Le **collège des censeurs** participe aux travaux du conseil de surveillance et contrôle les comptes de l'IEOM conformément à l'article 15 des statuts.

L'audit légal des comptes annuels de l'IEOM se déroule en plusieurs étapes : une intervention intérimaire sur les comptes établis à fin juin complétée d'une mission en agences pour l'appréciation du contrôle interne, suivies d'une intervention à l'issue de la clôture de fin d'année. Il doit être achevé chaque année à la mi-avril, compte tenu du calendrier de réunions du conseil de surveillance.

1.1) Les missions fondamentales

L'ÉMISSION DE MONNAIE FIDUCIAIRE

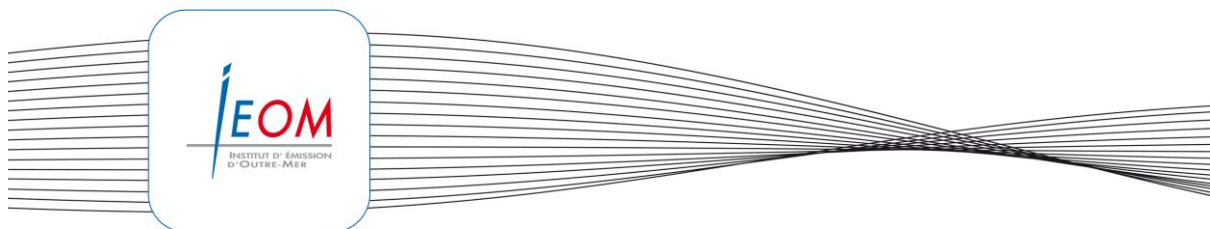
L'Institut d'émission d'outre-mer assure le service de l'émission monétaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire de Wallis-et-Futuna. Il a le privilège exclusif d'émettre ses propres billets et pièces libellés en francs CFP (Change Franc Pacifique) dans ces trois collectivités (article R712-5 du Code monétaire et financier).

Depuis le 1er janvier 1999, la parité du franc CFP est fixée par rapport à l'euro et s'élève à 8,38 euros pour 1.000 francs CFP (article D712-1 du Code monétaire et financier).

Les billets de l'Institut sont fabriqués par la Banque de France et la fabrication des pièces est assurée par la Monnaie de Paris. L'IEOM veille à la qualité de la circulation fiduciaire dans sa zone d'intervention.

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

LES RESERVES OBLIGATOIRES



L'IEOM est chargé, dans sa zone d'intervention, de la mise en œuvre du régime des réserves obligatoires des établissements de crédit assujettis (Article L712-4 du code monétaire et financier, loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 - art 56).

LE DISPOSITIF DE REFINANCEMENT

Conformément à l'article L712-4 précisé par l'article R712-8 du code monétaire et financier, l'IEOM peut escompter des effets représentatifs de crédits à court et moyen termes (jusqu'à 7 ans) selon des modalités définies par son conseil de surveillance. L'article R712-8 précise en outre que « l'Institut peut également consentir aux établissements de crédit et autres intervenants du marché des avances garanties par des sûretés appropriées ».

Depuis 1996, le Conseil de surveillance de l'IEOM fixe le taux de réescompte de l'institut en tenant compte du niveau et des variations du taux directeur de la BCE, ainsi que de la situation économique des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R712-8 du code monétaire et financier et en particulier de son alinéa 2, le conseil de surveillance de l'IEOM a mis en place un système de garantie des créances réescomptées et de créer une facilité de prêt marginal permettant aux banques de couvrir leurs besoins éventuels de trésorerie au jour le jour. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er février 2002.

Sur ces bases, le conseil de surveillance a décidé également la mise en place d'un dispositif de refinancement à taux privilégiés de crédits à court et moyen termes consentis par les établissements de crédit aux entreprises et aux particuliers de la zone d'intervention de l'IEOM. Ces crédits concernent des secteurs d'activité ou des zones géographiques considérés comme prioritaires.

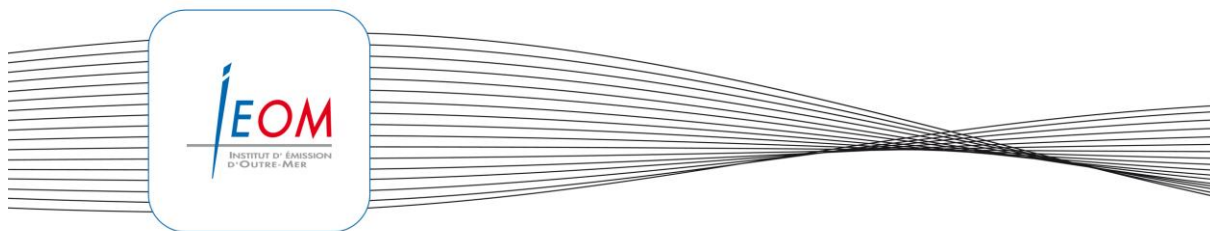
LA TENUE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Pour l'exercice de ses missions et conformément à l'article R712-9 du Code monétaire et financier, l'IEOM ouvre, dans ses livres, des comptes aux établissements de crédit. Ces comptes ne peuvent être débiteurs.

Conformément à l'article R712-7 du Code monétaire et financier, l'IEOM exécute les transferts de fonds entre la métropole et sa zone d'émission pour le compte des établissements de crédit.

LES MOYENS DE PAIEMENT ET SYSTEMES D'ECHANGE

En conformité avec l'article L. 712-6 du Code monétaire et financier, l'Institut d'émission d'outre-mer s'assure, en liaison avec la Banque de France, de la sécurité et du bon fonctionnement des moyens de paiement et des systèmes d'échange.



1.2) Les relations avec le Trésor Public

La convention du 1er avril 1967 et ses avenants du 2 décembre 1980, du 16 décembre 1992 et du 21 décembre 2007 ont fixé les relations de l'Institut d'émission avec le Trésor public.

Un compte d'opérations est ouvert au nom de l'IEOM dans les livres du département comptable ministériel du Ministère des Finances et de l'Industrie (DCM Minefi). L'IEOM verse ses disponibilités sur ce compte, exception faite des sommes nécessaires à sa trésorerie courante (compte ouvert dans les livres de la Banque de France et comptes de gestion ouverts dans des banques localement).

Conformément aux dispositions de la convention précitée, l'IEOM tient, dans chaque collectivité de sa zone d'émission, le compte courant ordinaire du Trésor public. Il traite les valeurs émises ou reçues par les comptables publics et représente le Trésor public dans les systèmes locaux d'échanges.

Les comptes ouverts dans les agences de l'IEOM au nom du Trésor public font l'objet d'un nivellement décadaire sur le compte courant du Trésor public tenu à Paris.

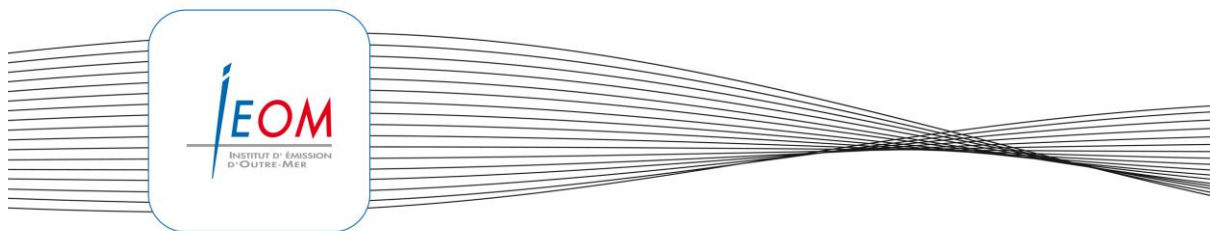
Conformément à l'article R712-7 du code monétaire et financier, l'IEOM exécute les transferts de fonds entre la métropole et sa zone d'émission pour le compte du Trésor public.

La loi n°2004-824 du 19 août 2004 (article L712-4-1 du code monétaire et financier) a confié à l'Institut d'émission l'exercice en Nouvelle-Calédonie des missions imparties à la Banque de France en métropole, en matière de traitement des situations de surendettement. Une convention entre l'IEOM et l'Etat a été signée le 28 février 2007, précisant les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mission ainsi que ses conditions de rémunération.

1.3) Autres activités

L'Institut d'émission est investi d'un certain nombre de missions spécifiques, notamment concernant les instruments de la monnaie scripturale (articles L712-5 du Code monétaire et financier). Ainsi, dans sa zone d'émission, l'IEOM assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement. Toujours en liaison avec la Banque de France, il s'assure également de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes applicables en la matière.

L'IEOM est également amené à fournir, dans le cadre de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, des services et prestations à la communauté bancaire et au public (gestion des chambres de compensation, études économiques et monétaires, établissement des balances des paiements, ...).



III. ORGANISATION COMPTABLE

La fonction comptable est assurée au siège de l'Institut d'Emission d'Outre-mer, à Paris par la division des Services Financiers (SEF), comprenant 28 agents. Dans chacune des agences Outre-mer, il existe un service comptable.

Cette division participe à la **production des états financiers de l'IEOM** (production des comptes annuels approuvés par le conseil de surveillance, relations avec les commissaires aux comptes) et **fiscaux**, ce qui inclut en amont:

- + la définition de la norme comptable de l'institut,
- + le suivi et le contrôle des comptabilités d'agences,
- + le respect de la cohérence de la norme comptable.

Cette division réalise la **tenue de la comptabilité** des deux unités administratives du siège de l'IEDOM et de l'IEOM ; elle assure un contrôle de second niveau des services comptables des trois agences dans les pays et territoires d'outre-mer.

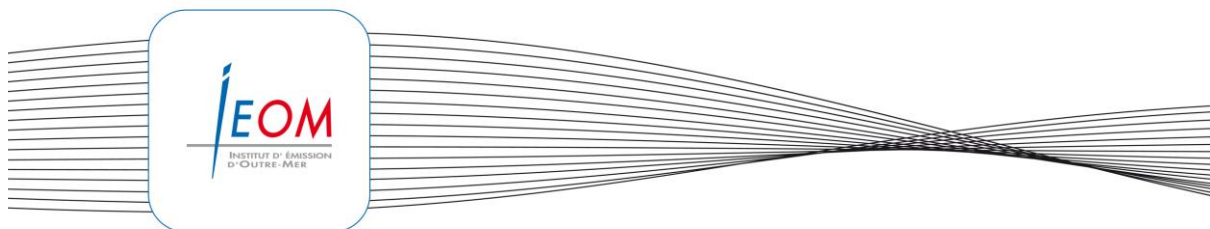
1. SERVICES COMPTABLES DES AGENCES

Les agences de l'IEOM sont des établissements sans personnalité juridique propre qui ne sont donc pas tenus de produire une comptabilité séparée. Toutefois, compte tenu des contraintes géographiques et des décalages horaires afférents à leurs implantations, elles disposent d'une délégation dans le cadre de règles et de procédures comptables définies par le siège.

Les services comptables des agences :

- procèdent en temps réel à l'enregistrement des opérations, comptables et de trésorerie,
- exercent un contrôle de premier niveau et de deuxième degré (contrôle hiérarchique) sur les enregistrements en application des procédures comptables et de contrôle interne. Ils sont responsables du suivi quotidien et de la justification périodique de leurs comptes,
- procèdent à l'évaluation des informations nécessaires aux opérations de clôture,
- assurent la conservation et l'archivage des données comptables élémentaires relatives aux opérations, à l'exception de certaines pièces relatives aux frais généraux et aux immobilisations, qui sont transmises au siège pour le contrôle des imputations en comptabilité générale, budgétaire et analytique.

De plus, chaque journée comptable est arrêtée quotidiennement par les responsables comptables qui effectuent les analyses complémentaires nécessaires.



Les agences de l'IEOM suivent les mouvements sur les comptes de la clientèle locale (comptes d'opérations des accrédités du Trésor Public) ainsi que sur les comptes qu'elles ont ouverts dans les banques de la place pour régler leurs fournisseurs et leurs agents.

2. SERVICES COMPTABLES DU SIEGE

La division des Services Financiers (SEF), est constituée de quatre pôles :

-  le pôle Comptabilité et Etats Publiables (CEP),
-  le pôle Opérations et Clientèle (OPC),
-  le pôle Administration des logiciels (PAL),
-  le pôle Analyses, Etudes bancaires et financières (AEB),

LE POLE COMPTABILITE ET ETATS PUBLIABLES

Ce pôle gère la tenue de la comptabilité du siège de l'IEOM, de l'établissement et d'un premier contrôle des déclarations d'impôts et taxes du siège et des agences. Le pôle Comptabilité et Etats Publiables est également en charge de la préparation de la liasse fiscale du siège.

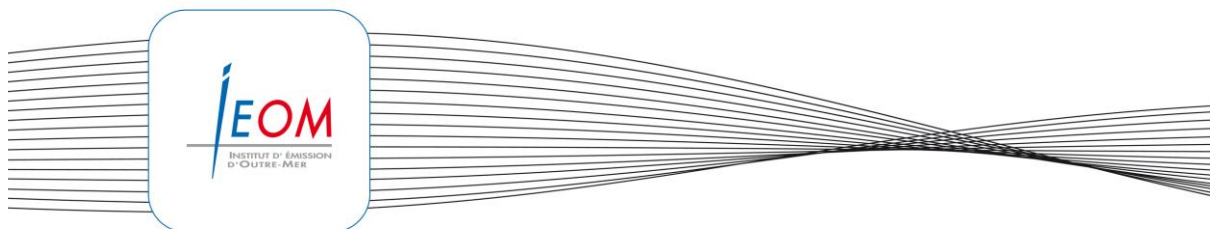
D'autre part, il a la charge d'effectuer des contrôles comptables de troisième degré, d'encadrer la décentralisation des contrôles comptables de premier et second degré vers les agences, assurer le contrôle des comptes de valeurs et des comptes du Trésor, préparer et veiller à répartir les tâches pour les arrêtés intermédiaires, produire les bilans, les états publiables et annexes. Le pôle Contrôles comptables et Etats Publiables assure par ailleurs le contrôle intégral des déclarations fiscales.

LE PÔLE OPERATIONS ET CLIENTELE

Il résulte du rapprochement des deux pôles Opérations et Relation Clientèle et assure la gestion de la Trésorerie des sièges ouverts dans les livres de la Banque de France, la tenue des comptes centraux, assurer la gestion des opérations bancaires dématérialisées dans les applicatifs, les relations avec le Trésor public – client de l'IEOM – et les agences, réalise les prévisions de trésorerie de l'Etat (nivellement décadaire). Le siège de l'IEOM tient les comptes ouverts dans ses livres au nom des établissements de crédit locaux et des Offices postaux territoriaux. Il assure également les transferts de fonds entre la métropole et sa zone d'émission.

LE PÔLE ADMINISTRATION DES LOGICIELS

Il s'occupe du suivi des projets et développements informatiques (sous l'angle utilisateur), de l'administration et du paramétrage du logiciel de comptabilité Qualiacc. Il participe à la formation des utilisateurs et à la relation avec le Trésor public, et la Banque de France.



Le pôle Administration des Logiciels garantit également la conformité du fonctionnement du logiciel au regard des règles et procédures comptables.

LE PÔLE ANALYSES, ETUDES BANCAIRES ET FINANCIERES

Ce pôle contribue à l'élaboration et à l'évolution des procédures de réglementation interne au sein de l'IEOM, participe à la rédaction des fiches de comptes et à la mise à jour des plans comptables, assure le suivi de la réglementation comptable, fiscale, bancaire française et européenne. Il est également chargé de superviser les moyens de paiement, et intervient sur certains grands projets bancaires (expertise sur le projet SEPA, projet sur la sécurisation des signatures numérisées SINUS...).

3. ORGANISATION DU SYSTEME DE GESTION COMPTABLE

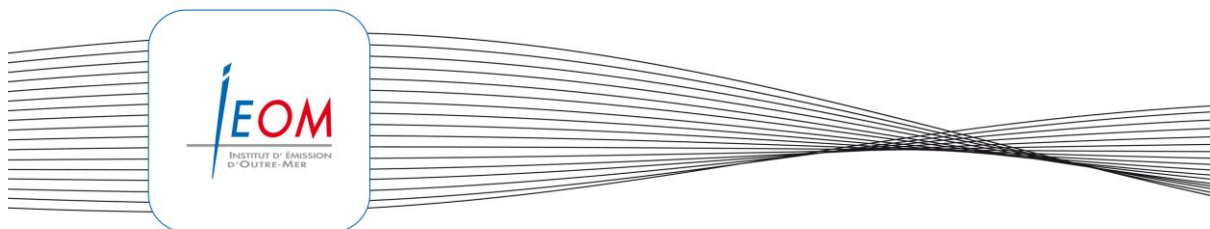
En raison de l'éloignement des sites de l'IEOM, le système de gestion comptable est organisé autour d'une base répartie. Chaque agence dispose d'une base autonome.

L'échange de données comptables entre le siège et les agences se fait par le biais de répliquations quotidiennes. Ces répliquations ont pour objectif de transmettre à Paris les écritures des agences et réciproquement.

4. ENVIRONNEMENT COMPTABLE

Les missions assurées par l'Institut d'Emission structurent l'environnement comptable sous-jacent. Nous distinguons ainsi :

- ✚ Les **missions monétaires et de banque centrale**, auxquelles sont rattachées toutes les opérations effectuées pour le compte des banques (gestion des systèmes d'échanges, exécution des transferts de fonds, refinancement des établissements de crédit, recouvrement de valeurs...) ainsi que les opérations d'émission et d'entretien de la monnaie fiduciaire dans la zone Pacifique,
- ✚ Les **autres missions** de l'Institut dont font partie les cycles opérationnels suivants :
 - Le cycle **Trésor**, qui recense les opérations effectuées par l'IEOM pour le compte du Trésor Public,
 - Le cycle **Exploitation Générale**, qui détaille les diverses opérations liées à la gestion interne de l'IEOM (immobilisations, fournisseurs, personnel, organismes sociaux, impôts et taxes...),
 - Les opérations d'arrêté comptable (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) de chacun de ces cycles ont été regroupées dans un cycle particulier : **le cycle Inventaire**.
 - Le cycle **Emission** regroupe les opérations liées à l'émission monétaire



Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les établissements de l'IEOM utilisent le progiciel Qualiac Finances pour gérer la comptabilité générale.

Autour de ce progiciel gravitent trois autres modules dont les données sont intégrées, automatiquement ou non, dans Qualiac Finances. Il s'agit :

- ✚ De données partiellement interfacées dans Qualiac Finances :
 - **Qualiac Immobilisations** : logiciel de gestion des immobilisations gérant les fiches d'immobilisation, les amortissements et les cessions. Cependant, les dotations aux amortissements sont ressaisies dans Qualiac Finances.
- ✚ De données non interfacées directement avec Qualiac Finances:
 - **TVNC** : logiciel de traitement de valeurs qui gère les opérations confiées à l'institut dans le cadre de sa participation au SIE de Nouvelle-Calédonie (virements, avis de prélèvement, TIP et effets).
 - **TVPF** : projet de développement d'un logiciel de traitement des valeurs pour la Polynésie Française en cours
- ✚ Données intégralement interfacées dans Qualiac Finances :
 - **Paie 500** : logiciel de gestion de la paie des agents de statut local, en agence,